



Bruxelles, le 10.11.2015
C(2015) 7713 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.11.2015

**relative à une mesure individuelle en faveur de la Somalie, à financer sur les ressources
du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.11.2015

relative à une mesure individuelle en faveur de la Somalie, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte *New Deal for Somalia*³ («un New Deal pour la Somalie») et le programme indicatif national pour la Somalie pour la période 2014-2020⁴ ont été adoptés. Ils établissent comme priorités: d'assurer la stabilité et la paix dans l'État fédéral somalien, au moyen de processus politiques inclusifs; de mettre sur pied des institutions de sécurité somaliennes qui soient unifiées, compétentes, comptables de leurs actes, fondées sur le respect des droits et qui assurent la sûreté et la sécurité élémentaires des citoyens; de mettre sur pied des institutions judiciaires indépendantes et comptables de leurs actes qui soient capables de répondre aux besoins de la population somalienne en matière de justice, en garantissant une justice pour tous; de redynamiser et de développer l'économie somalienne, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et une croissance inclusive et diversifiée; de renforcer la fourniture de services équitables, abordables et durables qui favorisent la paix et la réconciliation au niveau national entre les régions et les citoyens de Somalie; de renforcer la transparence en matière de production de recettes et l'obligation de rendre des comptes à cet égard ainsi que la répartition et le partage équitables des ressources publiques.
- (2) L'objectif fixé par les services de soutien opérationnel (transport aérien) à financer sur les ressources de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement⁵ (l'«accord interne») est de continuer à faciliter l'accès à la Somalie et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour la mise en œuvre harmonieuse et efficace de la coopération

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Communiqué: *A New Deal for Somalia* («un New Deal pour la Somalie»), conférence tenue à Bruxelles le 16 septembre 2013; MEMO/13/789 de la Commission du 16.9.2013.
http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-770_fr.htm

⁴ Décision C(2014) 3715 de la Commission du 11 juin 2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

et de l'engagement de l'Union, conformément au New Deal pour la Somalie. Cette action sera réalisée dans le cadre d'une gestion directe.

- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012⁶ de la Commission, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (5) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles de la présente décision afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur compétent.
- (6) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité FED institué en vertu de l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure individuelle

La mesure individuelle en faveur de la Somalie à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement («11^e FED»), telle que présentée dans l'annexe, est approuvée.

La mesure comporte l'action suivante: services de soutien opérationnel (transport aérien).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 15 700 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e FED.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, sont définis dans l'annexe.

⁶ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 10.11.2015

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission